Université Grenoble Alpes

# Arrêté de délégation de signature n° 2026-144

## LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

daji-direction @ univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38058 Grenoble Cedex 9

*Vu le code de l'éducation,*
*Vu le code de la commande publique,*
*Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,*
*Vu l'élection par le Conseil d'administration du 16 mai 2024 de Monsieur Yassine LAKHNECH à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.*

## *ARRETE*

---

**ARTICLE 1 :**

A compter de la notification du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Monsieur Henri BENOIT, vice-président formation initiale**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes suivants :

**En matière de formation :**

- les arrêtes de composition des commissions pédagogiques prévues à l'article D 613-45 du code de l'éducation et les arrêtés de désignation de leurs membres ;
- les décisions de validation prévues à l'article D 613-45 du code de l'éducation ;
- les certificats de scolarité ;
- les relevés de note ;
- les attestations de réussite aux diplômes ;
- les réponses aux candidatures d'accès à une formation (hors DAP) ;
- les réponses aux demandes d'inscriptions tardives ;
- les conventions de stage ;
- les contrats et conventions de formation continue et initiale ;
- les contrats de formation professionnelle ;
- les contrats d'apprentissage et tout document relatif à la politique d'apprentissage ;
- les actes intéressant les sorties pédagogiques ;
- les notifications handicap ;
- les projets tutorés ;
- les notifications concernant l'acceptation ou non de l'année de césure ;
- les suppléments aux diplômes ;
- les conventions de partenariat dont les modalités financières annuelles sont inférieures à 30 000 € ;
- la nomination des membres des jurys d'examen ;
- les décisions relatives aux demandes d'exonération ou de remboursement de droits d'inscription ;
- les arrêtés de composition des membres de la commission d'admission.

**ARTICLE 2 :**

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur concernant la même structure au bénéfice de Monsieur Henri BENOIT.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du déléguant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice générale des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 20 octobre 2026

Le Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

Yassine LAKHNECH

*Publié le :* 22/10/2026

*Transmis au Rectorat le :* 22/10/2026